Dourdan

Direction Urbanisme
Et Patrimoine

DÉCISION D'OPPOSITION

D'UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 30 Mai 2022	N° DP 91200 22 10055
Par : FREE MOBILE **Représentée par :** Monsieur JAEGER Nicolas **SIRET N° :** 49924713800021 **Demeurant à :** 16 rue de la ville l'Eveque 75008 PARIS-8E-ARRONDISSEMENT **Pour :** Installation d'un pylône de 24 mètres de hauteur Installation de modules radios dans un enclos grillagé au pied d'un pylône d'une hauteur de 2 mètres avec un portillon **Sur un terrain sis à :** 7 RUE LAMBERT Cadastré : AK627	

Le Maire,

Vu la demande de DP 91200 22 10055 susvisée,

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Dourdan en date du 30 mai 2022 et affiché le 3 juin 2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22/11/2013 par délibération municipale n°2013-131, mis à jour par arrêté municipal n°2014-87 du 10/03/2014 et approuvé suite aux remarques du Préfet par délibération municipale du 14/03/2014 n°2014-014, mis à jour par arrêté municipal n°2014-220 du 22/05/2014 pour l'intégration des périmètres de protection modifiés, mis en révision générale par délibération n°2014-075 du 13/06/2014, modifié par délibération du Conseil Municipal n°2014-154 du 19/12/2014, mis à jour n°2 par arrêté municipal n°2016-006 en date du 29/01/2016 portant périmètre de protection des canalisations de transport de gaz, mis à jour n°3 par arrêté municipal n°ARR 2018-029 du 16 février 2018, portant intégration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans le département de l'Essonne et de Yvelines,

Vu l'arrêté municipal n° ARR 2021-101 du 10 juin 2021, portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Laurent LARREGAIN,

Considérant que l'article UR11 du PLU indique que l'autorisation d'utilisation du sol pourra être refusée si l'opération en cause par sa situation, ses dimensions, son architecture et son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants et aux paysages urbains,

Considérant le projet d'installation d'un pylône d'une hauteur de 25 mètres se situe en bordure de l'avenue du 14 juillet 1789,

Considérant que l'installation de ce pylône ne s'intègre pas dans le paysage urbain de par sa situation en bordure de voie et de par ses dimensions nettement supérieures aux constructions voisines,

ARRETE

Article 1 : La déclaration préalable susvisée fait l'objet **d'une décision d'opposition pour les motifs ci-dessous :**

- **Le projet ne s'intègre pas dans le paysage urbain de par sa situation en bordure de voie et de par ses dimensions nettement supérieures aux constructions voisines ce qui est contraire à l'article UR11 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.**

Article 2 : La présente décision est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Article 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la force publique compétents sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un extrait de l'arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les 8 jours de la notification pendant la durée de 2 mois. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Fait à DOURDAN
Le 27 juin 2022

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, au patrimoine et aux transports

Laurent LARREGAIN

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : https://citoyens.telerecours.fr/